Réseau de transport d'électricité

GT AO Effacement

Questionnaire n°1

Conformément à l'article 7 de la loi 2010-1488 modifié par l'article 13-II de la loi 2013-312, RTE organise un appel d'offres pour mettre en œuvre des capacités d'effacement additionnelles sur une durée d'un an jusqu'à la mise en œuvre effective du mécanisme de capacité.

Après un premier appel à contributions sur le choix d'un calendrier et une réunion le 5 avril 2013, RTE a lancé une concertation visant à intégrer les effacements au service du marché dans l'appel d'offres effacement qui couvrira la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Deux réunions de concertation ont eu lieu les 18 et 26 avril 2013.

Ce questionnaire a pour objectif de recueillir les avis des acteurs concernant les modalités d'intégration des effacements au service du marché (NEBEF) déjà abordées, afin de préparer et d'orienter les deux réunions suivantes prévues les 16 et 26 mai 2013.

1. PRINCIPE DE PRISE EN COMPTE DE NEBEF DANS L'APPEL D'OFFRES EFFACEMENT

Une intégration légère (option 1) consisterait à prévoir contractuellement qu'une capacité d'effacement qui serait en cours d'utilisation pour réaliser une NEBEF ne puisse pas répondre à une sollicitation MA (Mécanisme d'Ajustement) pour laquelle RTE la rémunère au titre de l'AO. Dans ce schéma d'intégration, le principe de rémunération pour le MA est conservé, et des dispositions spécifiques laissent la possibilité/souplesse aux titulaires de contrats de réaliser des effacements sur les marchés. RTE prévoit un flux financier de l'acteur vers RTE dans les situations de sollicitations sur le MA, permettant notamment que l'acteur ne bénéficie pas d'une double rémunération de l'énergie : part fixe rémunérant le cap de prix variable dans l'AO Effacement + prix variable NEBEF.

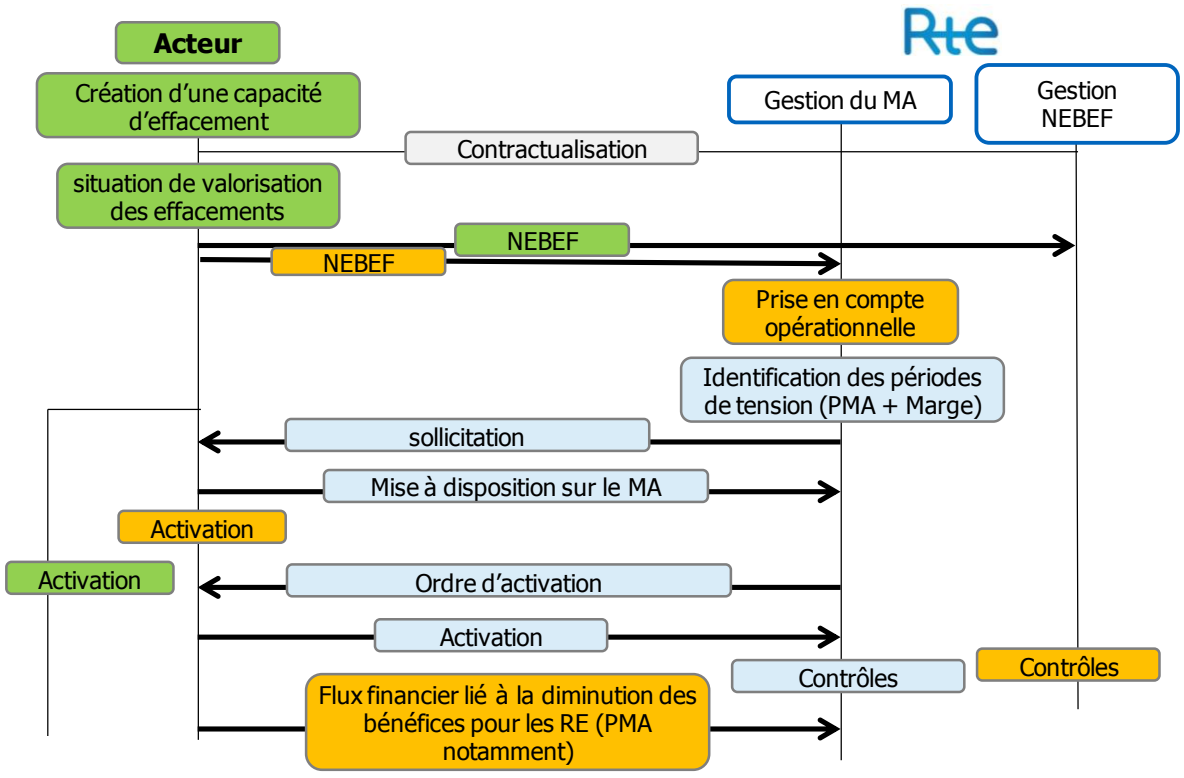


Schéma du processus de l'option 1 présenté en réunion du 18 avril 2013

Une intégration plus importante (option 2) consisterait à prévoir explicitement la rémunération des titulaires en contrepartie de l'engagement à réaliser des effacements sur le marché, via le dispositif NEBEF lors des situations de surconsommation et/ou à permettre RTE de solliciter ces mêmes capacités sur le mécanisme d'ajustement sur les autres périodes. Les capacités ne souhaitant pas participer au dispositif NEBEF pourraient donc, comme actuellement, continuer de proposer leur capacité sur le MA. Dans ce schéma, la rémunération de la prime fixe prend en compte les gains apportés indirectement sur le MA par la réalisation d'effacements sur le marché (notamment par l'apport de capacités de production sur le MA dans certaines situations).

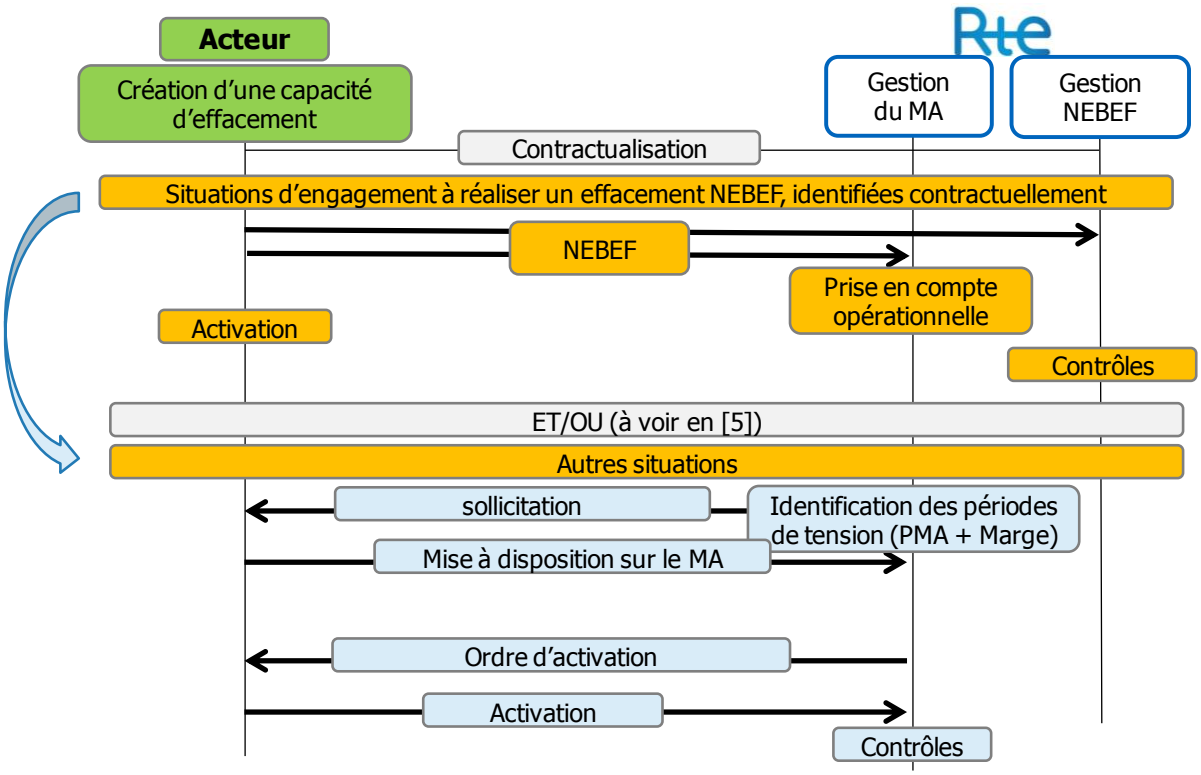


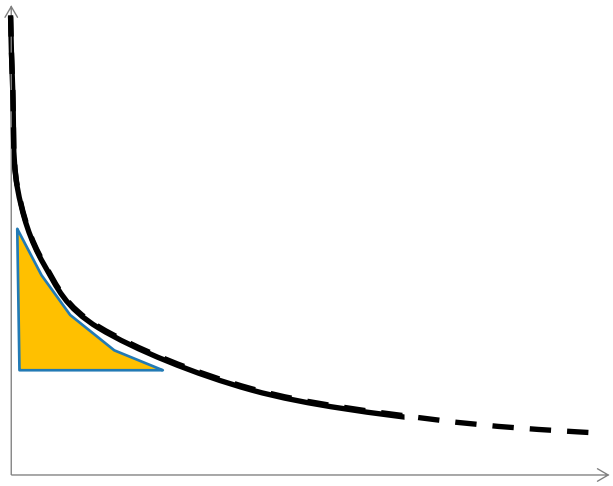
Schéma du processus de l'option 2 présenté en réunion du 18 avril 2013

Selon vous, quelle option de prise en compte de NEBEF devrait être mise en œuvre pour atteindre les objectifs (i) de démarrage des contrats au 1er janvier et (ii) les objectifs de la loi NOME ?

Voyez-vous une autre possibilité ?

2. CARACTERISATION DES SITUATIONS DE SURCONSOMMATION POUR LESQUELLES LES TITULAIRES S'ENGAGENT A REALISER DES NEBEF

RTE a identifié deux orientations possibles pour cibler contractuellement les situations de surconsommation.



Situations de surconsommation à cibler

1.1 Modèle ex ante

Sur la base d'un seuil de déclenchement (par exemple niveau de consommation prévisionnel France et/ou niveau de prix et/ou signal RTE), les titulaires s'engagent à réaliser des NEBEF. Un dispositif spécifique (stock ; pourcentage de réussite) permet de limiter l'exposition des titulaires en terme de nombre de réalisations d'effacement.

Pensez-vous que ce modèle est à privilégier ?
Si celui-ci devait être retenu, quel(s) paramètre(s) souhaiteriez-vous intégrer dans le seuil de déclenchement : niveau de consommation seul ? niveau de prix seul ? niveau de consommation complété d'un niveau de prix ? signal RTE ? autre ?
Quelle type de disposition spécifique est la plus à même de limiter l'exposition des titulaires à un niveau s'engagement trop élevé ? cap sur le stock ? pourcentage de réussite ? autre ?

1.2 Modèle ex post

Les titulaires s'engagent sur un stock de NEBEF à réaliser lors des situations de surconsommation. Des dispositions spécifiques prévoient, par un contrôle a posteriori, de vérifier que les NEBEF réalisées ciblent les situations de surconsommation définies lors de la concertation (pourcentage d'atteinte de la cible, définition d'un taux d'efficacité des NEBEF réalisées).

Pensez-vous que ce modèle est à privilégier ?

Selon vous, quelles seraient les dispositions de manière à garantir que le stock est utilisé lors des situations de surconsommation ?

3. MODALITES ET CONDITIONS DE REALISATION DES EFFACEMENTS AU SERVICE DU MARCHE

3.1 Période d'engagement

La période d'engagement est la période contractuelle pendant laquelle l'acteur dispose d'une capacité d'effacement pour laquelle il s'engage à réaliser des NEBEF lors des situations de surconsommation et/ou la mettre à disposition sur le MA sur sollicitation de RTE.

L'article 7 de la loi NOME modifiée par l'article 13-2 de la loi 2013-312 définit une période de mise à disposition des capacités d'un an.

Pensez-vous qu'une limitation de la période d'engagement à certains jours (jours ouvrés, ou des sous-périodes de l'année par exemple) permette aux opérateurs d'effacement de sécuriser leur engagement contractuel ?

3.2 Plage de disponibilité sur la journée

La plage de disponibilité sur une journée est l'amplitude horaire pour laquelle l'acteur s'engage à réaliser des NEBEF lors des situations de surconsommation.

Limiter la plage de disponibilité permet à un acteur ne pouvant s'engager sur la plage horaire [0h00 ; 23h59] de ne pas être engagé à réaliser une NEBEF lorsqu'une situation de surconsommation apparait en dehors de la plage sur laquelle il s'est engagé.

Souhaitez-vous que RTE prévoie une plage de disponibilité sur toute la journée ou qu'elle puisse être limitée par l'acteur lors de l'AO ([06h-20h] par exemple) ?

3.3 Limitation de la fréquence

La fréquence correspond au nombre de situations de surconsommation, indépendamment de la durée unitaire de chacune, pour une période donnée (jour, mois).

Une disposition de limitation de la fréquence permet à un acteur de borner son engagement à couvrir un nombre maximum de situations de surconsommation dans une période donnée (journée ; mois). Lorsque le nombre de situations de surconsommation dépasse la valeur sur laquelle l'acteur s'est engagé, il n'est pas redevable de réaliser une ou plusieurs NEBEF.

Une telle disposition peut notamment permettre de prendre en compte la limitation de durée entre deux NEBEF imposée par les règles NEBEF actuellement concertées (plus grande valeur entre la durée de l'effacement précédent et celle de l'effacement suivant).

Sans disposition particulière, RTE indique que plusieurs EDE pourront être utilisées pour réaliser des NEBEF successives et couvrir des situations de surconsommation successives.

Souhaitez-vous que la fréquence des effacements puisse être limitée et fasse l'objet d'un paramètre dans l'appel d'offres ?

Si oui, quelles sont selon vous les périodes à définir : jour, mois ?

3.4 Durée unitaire maximale

La durée unitaire maximale correspond à la durée maximale pendant laquelle l'opérateur d'effacement peut maintenir l'activation et garantir la puissance de ses capacités d'effacement.

Une disposition sur la durée maximale vise à limiter l'engagement d'un acteur face à la durée d'une situation de surconsommation. Elle consiste à définir pour l'acteur la durée maximale qu'il peut couvrir avec des effacements en garantissant la puissance lors d'une situation de surconsommation.

Souhaitez-vous qu'une disposition permettant de limiter la durée unitaire maximale soit intégrée à l'appel d'offres ? Quel doit être le pas de temps (30 minutes, 1 heure) ?

Faut-il limiter par défaut cette durée à 2h pour prendre en compte les limitations des règles NEBEF 1.0 ?

1.3 Délai de neutralisation

Le délai de neutralisation est la durée entre deux effacements pendant laquelle une capacité ne peut pas être effacée (période de « repos »).

Une disposition contractuelle concernant un délai de neutralisation est de nature à prévoir :

(i) qu'une capacité d'effacement ne puisse être proposée sur le MA (si sollicitation MA) immédiatement après la réalisation d'une NEBEF ou immédiatement avant la réalisation d'une NEBEF

(ii) un délai de neutralisation de l'engagement à réaliser un effacement si deux situations de surconsommation sont trop rapprochées.

En cas de réalisation d'un effacement pendant une situation de surconsommation identifiée, faut-il introduire un délai de neutralisation ?

Cette disposition doit-elle être un paramètre ou bien fixée par défaut (exemple : 2h) ?

3.5 Autres modalités

Voyez-vous d'autres modalités à concerter concernant les conditions de réalisation des NEBEF ? Si oui, lesquelles ?